

SOMMAIRE

Déclaration au journal officiel	2
Titre I	3
Dispositions générales	
Titre II	4
Le Comité central	
Le Bureau national	
Titre III	6
Des sections	
Titre IV	7
Comités régionaux	
Titre V	9
Fédérations départementales	
Titre VI	10
Incompatibilités	
Règlements des conflits	
Titre VII	12
Congrès - Convention nationale	
Titre VIII	14
Règlement intérieur	
Modification des statuts	
Contrôle administratif	
Titre IX	15
Des associations affiliées	
Titre X	15
Dissolution	
Dispositions transitoires	
adoptées lors du congrès 2003	
Récépissé de déclaration	
d'association, juillet 1905	

LDH Jinfo

Bulletin national mensuel de la Ligue des droits de l'Homme

STATUTS et RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME



STATUTS MODIFIÉS PAR LE 88^e CONGRÈS
DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
(LE MANS, 23/24/25 MAI 2015)

» Statuts et règlement intérieur

Date de déclaration : 5 juillet 1905. Titre et nom : Association ayant pour titre LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. Siège social : Rue Jacob, 1, Paris.

Défense des principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

La Ligue des droits de l'homme fait appel à tous les républicains pour combattre l'inégalité, l'arbitraire et l'intolérance.

Déclaration : 15 juin 1903. LA TOURNAINE A PARIS.
But : Réunions amicales. Siège social : 83, rue du Cherche-Midi, à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président du département de Meurthe-et-Moselle

DEMANDE EN EXTENSION DE CONCESSION

DE MINES

AVIS

Par une position en date du 17 avril 1905, M. CARON (André-Charles-Edouard), directeur des mines de Godbrange, agissant au nom de la Société civile des mines de Godbrange, dont le siège social est à Illssigny (Meurthe-et-Moselle), sollicite une extension de la concession des mines de fer de Godbrange, instituée par décret du 10 octobre 1878.

La concession de Godbrange occupe une étendue de 252 hectares sur le territoire des communes de Thil, Haucourt, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Illssigny-Godbrange (arrondissement de Briey).

L'extension sollicitée porterait sur le territoire des communes de Villers-la-Montagne et Illssigny-Godbrange (arrondissement de Briey) et serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, par une ligne droite AP', joignant le point A, intersection du bord méridional de la route nationale n° 32 avec le bord oriental du chemin dit « La Croix-François-Petit », à Villers-la-Montagne, au point P' où le chemin qui descend de Godbrange à la fontaine de la Côte rencontre la rive droite de la Moulaine (la ligne AP' formant la limite sud-est de la concession de Senelle, instituée par décret du 30 août 1853).

Au nord-est, par une ligne droite PP' joignant le point P' au point P, intersection du bord

300 mètres du point Z où elle occidental du chemin de Thil dit chemin de la Jolerie ; la du point Y et aboutissant au mur séparatif des communes signy se détache vers la sud la Jolerie ; la quatrième, jo au point X, où la limite separates de Thil et de Tiercelet l'ouest du bord occidental de celet à Godbrange ; la cinqui point X au point L, sommet formé par le bord septentrion Tiercelet à Thil, à l'entrée d lage ; la sixième, joignant le déterminé par la rencontre à mené du point M, borné au clocher de Thil avec le b du chemin de Tiercelet à Aud par le même bord dudit chen il est rencontré par le bord ou branchement est du chemi Thil (la ligne brisée IXV étant la concession d'Illssigny, et par les lettres VWKL.R étant l'extension accordée à la con villa par décret du 10 octobre limite RE étant commune concession) ;

Au sud : 1^e par le bord ou branchement est du chemin d entre le point E et le poin l'angle intérieur de la bifur chemins qui descendent de vallée de l'Alzette (la limite E avec la concession de Viller ligne droite joignant le poin angle sud-est du bâtiment pri de Tiercelet; 2^e par une lign le point O' au point P, ci-d lignes DO' et O'P formant la nord-ouest de la concession d tuée par décret du 10 mars 188 droite PN, ci-dessus définie; droite NA, ci-dessus définie;

A l'ouest : 1^e par la ligne sus définie; 2^e par la partie droite, joignant les points P et Sols et se prolongeant jusqu'à couper la rive droite de la moulin Ferry (les lignes AP' e limites sud-est et nord-est de Senelle); 3^e par la rive droite entre le point S et le point S', contrée par une ligne droite sud du moulin Ferry A l'angle maison forestière de Saint-Nic-

Au nord : 1^e par la ligne droit ligne droite TQ, joignant le p de départ (la ligne STQ étant la concession de Moulaine).

Lesdites limites renfermant périphérie de 0,72 kilomètres + deux hectares (1,152 ha.).

La société bénéficiaire offrira

La présentation des textes permet une lecture concomitante, article par article.
Les statuts sont composés en romain, le règlement intérieur est composé en italique.
Chaque article du règlement intérieur est repérable par la lettre « R ».

-TITRE I- **Dispositions générales**

ARTICLE 1

Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.

Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel.

Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées, et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques.

Elle concourt au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité.

Elle est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) dont elle est une des associations fondatrices.

Elle est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association prend le nom de :

LIQUE FRANCAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

En abrégé « LDH » et « LIQUE DES DROITS DE L'HOMME ». Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PARIS XVIII^e - 138, rue Marcadet 75018.

ARTICLE 3

La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes.

À ces moyens s'ajoutent les pétitions aux Chambres, les publications, les réunions, les manifestations. Conformément aux principes qu'elle représente, la

Ligue des droits de l'Homme s'interdit d'intervenir, entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés.

La LDH assure des actions de formation dans le cadre de procédures de formation continue, aux fins de réaliser les objectifs décrits à l'article 1, dans le respect de la législation en vigueur.

La LDH ne pourra prendre position à l'occasion d'une consultation électorale que si son Comité central considère que le scrutin implique un choix entre les grandes options qui engagent la vie nationale.

D'autre part, elle rendra publique son opposition à tout candidat ayant manifesté, par ses déclarations ou par ses actes, son désaccord sur les principes énoncés à l'article premier des présents statuts.

Aucun ligueur ne pourra faire état de son appartenance à la LDH à l'occasion de sa candidature à une consultation électorale.

Aucun ligueur ne pourra faire état de son appartenance à la LDH pour soutenir un candidat à une élection, sauf autorisation écrite et préalable du Comité central.

ARTICLE 4

La Ligue des droits de l'Homme est ouverte à quiconque accepte les présents statuts et paye sa cotisation annuelle, sous réserve de l'article 5.

Les mineurs sont admis à partir de quinze ans.

Les demandes d'adhésion doivent contenir nom, prénoms, âge, profession et adresse du signataire.

ARTICLE 5

Les sections ou, à défaut, le Bureau national, statuent sur les demandes d'adhésion et de radiation. La radiation ne peut être prononcée que pour non-paiement de cotisation. Les refus d'adhésion et les radiations peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité central, et, en dernier ressort, devant le congrès national. Les demandes d'exclusion sont du ressort exclusif de la commission des conflits en application des articles 22-1 et 22-5 des statuts.

Article R-1

Les sections qui reçoivent des demandes d'adhésion doivent y répondre dans un délai d'un mois et informer le Secrétariat général, dans le même délai, soit de leur refus soit de leur acceptation.

Si une demande d'adhésion nouvelle parvient directement au Secrétariat général, ce dernier suspend l'enregistrement de cette adhésion et informe sans délai la section géographiquement intéressée par cette demande. La section dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à cette adhésion et ce de manière motivée. Passé ce délai et sans réponse de la section, l'accord de celle-ci est considéré comme acquis. Le Secrétariat général enregistre définitivement cette adhésion, transmet sa carte à l'adhérent et en informe la section.

ARTICLE 6

Les ressources de la LDH se composent de toutes les recettes autorisées par la loi, dans le respect de l'indépendance et de l'éthique de la LDH, et notamment :

- des cotisations de ses adhérents,
- des produits de ses activités,

» Statuts et règlement intérieur

- des dons et des legs autorisés par l'autorité compétente,
- des subventions publiques et des contributions privées.

- TITRE II -

Le Comité central - Le Bureau national

ARTICLE 7

La Ligue des droits de l'Homme est administrée par un Comité central composé de 48 membres actifs élus pour quatre ans, et des présidents d'honneur. En outre, le président de la FIDH, ou son représentant permanent, lequel dans ce cas doit être accepté par les membres du Comité central à la majorité simple de ceux-ci, siège de plein droit au Comité central avec voix délibérative.

S'il n'est pas président, le représentant permanent de la FIDH, qui doit être membre de son Bureau international, est désigné pour une durée égale à la durée du mandat des membres du Comité central.

La FIDH peut demander à changer son représentant permanent au sein du Comité central.

Le Comité central se réunit au siège social ou en tout autre lieu qu'il fixe. Il peut inviter toute personne à participer à ses travaux lorsqu'il l'estime utile.

Le congrès peut, sur proposition du Comité central, nommer membres honoraires d'anciens membres du Comité central. Nul ne peut être nommé membre honoraire du Comité central s'il n'a siégé en son sein pendant au moins quinze ans. Les membres honoraires siègent au Comité central avec voix consultative. Le congrès est seul habilité à conférer le titre de président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme. Les membres investis de cette qualité siègent de droit au Comité central.

Les présidents d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du Comité central, siègent au Comité central avec voix consultative.

Le Comité central a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des droits et intérêts de la LDH. Il fixe la cotisation. Il a pouvoir d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges, et conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la LDH. Le Comité central est seul habilité, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, à décider de l'acceptation ou du refus d'un legs et de son affectation éventuelle.

Les décisions relatives à l'aliénation des biens immobiliers et à l'hypothèque devront être prises à la majorité absolue des membres du Comité central. Dans cette hypothèse, le vote par correspondance sera admis pour tous les membres du Comité central.

Pour l'exécution de ces décisions, le Comité central délègue ses pouvoirs au président ou, à défaut, au secrétaire général, à l'un des vice-présidents, ou au trésorier national.

ARTICLE 8

Le Comité central est renouvelable par moitié à chaque congrès. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions ci-après.

Nul ne peut être candidat au Comité central s'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année précédente. Si un(e) candidat(e) se trouve dans cette situation, le Secrétariat général l'en informe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Il (elle) dispose d'un délai expirant huit jours après la date ultime du dépôt des candidatures pour régulariser sa

situation. Passé ce délai, le Bureau national constate la déchéance de la candidature. Nul ne peut être élu pour plus de trois mandats successifs.

A l'issue de trois mandats successifs, nul ne peut présenter sa candidature avant le premier congrès qui suit la fin de son dernier mandat.

Les candidatures, accompagnées d'une déclaration d'intention ou d'un compte rendu de mandat dont la forme est définie par le règlement intérieur, doivent parvenir au Comité central quatre mois au moins avant la date fixée pour l'élection. La liste des candidats est portée à la connaissance des sections deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection. L'ordre de présentation des candidats est tiré au sort lors d'une réunion du Comité central.

ARTICLE 9

Les membres du Comité central sont élus par les adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédant le congrès. Le vote est personnel, sans procuration. Quinze jours au moins avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux, les adhérents se réunissent en section et votent, à bulletin secret, en un seul tour. Le dépouillement a lieu en public immédiatement après les opérations de vote. Un bureau de trois membres est désigné par la section pour assurer le dépouillement.

Les résultats sont reportés sur la feuille de vote établie et transmise par le Secrétariat général. Cette feuille de vote est immédiatement mise sous enveloppe fermée, marquée du nom de la section, signée, au dos, par deux membres du bureau de la section et les membres du bureau de vote, puis transmise au Secrétariat général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute feuille de vote et toute enveloppe ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus seront déclarées nulles par le bureau de vote du congrès.

Les adhérents qui ne peuvent être présents à la réunion de leur section ont la possibilité de voter par correspondance. Ils recevront un bulletin de vote qu'ils devront adresser au Secrétariat général avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux.

Les adhérents non regroupés en section recevront un bulletin de vote qu'ils devront renvoyer au Secrétariat général avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux.

Le dépouillement a lieu lors du congrès par les soins d'un bureau désigné par ledit congrès et présidé, de droit, par le secrétaire général.

L'élection a lieu à la majorité des voix. À égalité des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'ancienneté d'inscription comme membre de la LDH.

Si un membre du Comité central a été absent du Comité central, au cours de la même année, à plus de trois réunions successives sans s'être excusé, ou s'il a été absent, au cours de la même année, en s'étant excusé ou non, à plus de six réunions, successives ou non, le Comité central peut constater la déchéance du mandat de l'intéressé après lui avoir demandé ses explications.

Toute vacance se produisant au Comité central, y compris en cas de déchéance de mandat, provoquera la nomination de celui des candidats non élus qui avait obtenu, lors du précédent congrès, le plus grand nombre de suffrages. Cette disposition ne sera pas appliquée au cours des trois mois précédant la tenue

du congrès. Le candidat ainsi désigné cessera ses fonctions au terme du mandat du membre du Comité central ainsi remplacé.

Article R-2 : commission des biographies

Le Comité central désigne une commission composée de quatre de ses membres, outre le secrétaire général, afin de constituer la commission chargée d'examiner les biographies des candidats qui sont envoyées aux sections.

Ces biographies sont présentées sur un document uniforme et sont analogues pour chaque candidat. Elles font apparaître, à l'exclusion de toute autre information :

- l'état civil complet, la profession, les responsabilités électives et associatives externes à la LDH,
- les activités au sein de la LDH, notamment la date d'adhésion et les responsabilités occupées,
- pour les membres sortants du Comité central et du Bureau national, leurs présences dans ces instances respectives, en indiquant le nombre de mandats accomplis et les dates auxquelles ils ont été accomplis,
- la section de rattachement au sein de la LDH.

En outre, cette commission contrôle la conformité des déclarations d'intention ou des comptes rendus de mandat qui doivent être limités à 1 500 signes maximum.

La commission est en droit, après avoir fait part de ses observations au candidat, d'effectuer les retranscriptions et les modifications nécessaires, au regard des statuts et des principes de la LDH.

Article R-3

Pour l'élection au Comité central, le Secrétariat général adresse aux adhérents :

- la liste des candidats ainsi que leur biographie et leur déclaration d'intention ou leur compte rendu de mandat,
- un bulletin de vote.

Le Secrétariat général envoie aux sections :

- la liste des adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédent le congrès,
- une feuille de vote à faire émarger par les votants qui permet de totaliser le résultat des votes,
- la liste des candidats, leur biographie et leur déclaration d'intention ou leur compte rendu de mandat.

ARTICLE 10

Le Comité central a seul qualité pour intervenir officiellement, au nom de la Ligue des droits de l'Homme, auprès des pouvoirs publics sur le plan national, pour organiser des manifestations engageant la responsabilité de l'ensemble de l'association et pour régler les problèmes soulevés par l'application des dispositions statutaires.

En cas d'extrême urgence et de nécessité absolue, le président de la fédération départementale, le président de la section, ou le délégué régional, pourront intervenir directement auprès des ministres et des autorités publiques nationales, sous la réserve expresse d'en informer immédiatement le Bureau national.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux ne peuvent intervenir dans une consultation électorale sans l'autorisation écrite et préalable du Comité central ou, en cas d'urgence, du Bureau national.

Entre deux congrès, il appartient au Comité central de définir les positions de la Ligue des droits de l'Homme. Il peut adopter un texte valant résolution de con-

grès, à la majorité d'au moins 3/5^e de ses membres élus, ce projet de résolution ayant été porté à son ordre du jour.

Le Comité central fixe la date de ses séances ordinaires et adopte son ordre du jour, sur une proposition du Bureau national qui doit parvenir aux membres du Comité central. Le Comité central se réunit en outre toutes les fois que le président ou le Bureau national le jugent à propos ou quand la demande en est formulée par le quart de ses membres.

ARTICLE 11

Le Comité central procède, en son sein, après chaque congrès et après chaque convention nationale, à l'élection d'un Bureau national qui ne peut dépasser quinze membres. Il est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier national, éventuellement des adjoints à ces deux dernières fonctions, et de membres. Les membres du Bureau national sont rééligibles sous les réserves ci-après. Nul ne peut être membre du Bureau national pendant plus de huit mandats successifs.

A l'issue de huit mandats successifs au Bureau national, aucun membre du Comité central ne peut être candidat à un poste au sein du Bureau national – à l'exception de celui de président – avant le premier congrès qui suit la fin de son dernier mandat en tant que titulaire d'un poste au sein du Bureau national.

Nul ne peut exercer plus de six mandats consécutifs en tant que président de la LDH.

En cas d'absences successives non excusées à plus de trois réunions ou d'absence – excusée ou non – à plus de six réunions, successives ou non, du Bureau national, le Comité central peut constater la déchéance du mandat de l'intéressé, après l'avoir convoqué pour présenter ses explications.

Le Bureau national peut inviter à ses travaux toute personne lorsqu'il l'estime utile.

Les présidents d'honneur de la LDH siègent de droit au Bureau national avec voix consultative.

Article R-4

L'élection au poste de président de la LDH a lieu au scrutin secret et uninominal. La moitié au moins des membres élus du Comité central doit être présente. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres élus présents est requise. Au troisième tour, la majorité simple des membres élus présents est requise. En cas d'égalité des voix au troisième tour, l'adhérent dont l'ancienneté dans la LDH est la plus grande est élu.

Les autres membres du Bureau national peuvent être élus au scrutin de liste, total ou partiel, mais toujours à bulletins secrets. La moitié au moins des membres élus du Comité central doit être présente. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres élus présents du Comité central est requise. Au troisième tour, la majorité simple des membres élus présents du Comité central est requise. En cas d'égalité des voix au troisième tour, l'adhérent dont l'ancienneté dans la LDH est la plus grande est élu.

Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection des membres du Bureau national.

ARTICLE 12

Le président de la LDH a seul qualité pour ester en justice au nom de la LDH ou, à défaut du président,

» Statuts et règlement intérieur

le secrétaire général, l'un des vice-présidents, ou le trésorier national.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux ne peuvent ester en justice. Lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles d'une intervention judiciaire de la LDH, ils doivent en informer le Bureau national ou le service juridique.

Article R-5 : commissions - groupes de travail

Le Comité central peut créer une commission nationale ou un groupe de travail pour tout secteur d'activités relevant de l'action de la LDH. Il peut mettre fin à ses activités.

Chaque année, lors de la première réunion qui suit le congrès ou la convention nationale, le Comité central désigne le responsable de chaque commission nationale ou de chaque groupe de travail. Ce mandat est renouvelable et ne peut être confié qu'à un membre de l'association.

À tout moment, en cours d'année, lorsque cela s'avère nécessaire, le Bureau national peut proposer au Comité central la désignation d'un responsable pour un nouveau groupe de travail ou pour une nouvelle commission nationale.

Chaque commission nationale ou chaque groupe de travail est composé de membres inscrits auprès du responsable concerné. Il n'est pas nécessaire d'être adhérent à l'association pour être membre d'une commission ou d'un groupe de travail.

Les commissions nationales et les groupes de travail ont pour rôle :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions du congrès, du Comité central et du Bureau national,
- d'aider les sections, les fédérations et les comités régionaux dans leurs interventions et de susciter des groupes de travail qui leur soient reliés,
- de favoriser des politiques de formation, nationales et régionales, dans leur domaine de compétence.

Chaque commission nationale, chaque groupe de travail établit annuellement un rapport d'activités.

Les commissions nationales et les groupes de travail ne sont pas habilités à prendre de position publique sans l'accord du Comité central ou du Bureau national.

Article R-6 : budget

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le Comité central examine et adopte un budget prévisionnel pour l'année à venir, présenté par le trésorier national au nom du Bureau national.

Le budget de la LDH comprend obligatoirement un engagement de dépenses destiné à favoriser la création et le développement des sections, des fédérations et des comités régionaux. Cet engagement de dépenses sera financé, notamment, au moyen des produits financiers procurés par la consolidation des comptes des sections, des fédérations et des comités régionaux. Ces sommes sont attribuées, sur proposition du trésorier national, par le Bureau national.

Article R-7

Les services du siège national de la LDH ne peuvent procéder à un engagement de dépenses (interne ou externe) supérieur à 750 € (euros) sans production d'un devis et l'accord préalable du trésorier national. Tout paiement supérieur à 750 € (euros) effectué par le siège doit être autorisé préalablement par le trésorier national. Toutefois, les paiements des salaires,

des charges sociales, des taxes de toute nature, de l'EDF et du téléphone peuvent être faits sans autorisation préalable.

En cas de désaccord, il en est référé au Bureau national. En cas d'urgence, le président de la LDH peut être saisi, à charge d'en tenir informé le Bureau national.

- TITRE III - Des sections

ARTICLE 13

Les membres de la Ligue des droits de l'Homme se groupent en sections locales ou, exceptionnellement, en sections professionnelles ou par établissement d'enseignement. Toute demande de formation ou de modification de section doit être adressée par écrit au Comité central.

La demande indique la circonscription territoriale ou le secteur professionnel de la section nouvelle, ainsi que sa dénomination et son adresse. Elle doit être accompagnée d'un procès-verbal de constitution de la section, comportant la désignation du président, du secrétaire et du trésorier de la section, et, s'il y a lieu, des bulletins d'adhésion et de cotisation. Sauf dérogation expresse du Comité central, aucune section ne peut être créée ou maintenue sans être composée d'un nombre d'adhérents minimum fixé par le règlement intérieur. Le Comité central statue sous réserve d'appel au congrès, et après enquête auprès de la fédération compétente, et du comité régional, et des sections les plus proches.

Le Comité central fixe également, sous la réserve d'appel au congrès, et après avis de la fédération ou du délégué régional, la délimitation de la circonscription territoriale ou du secteur professionnel des sections, et leur dénomination.

Article R-8

La création ou le maintien d'une section implique un nombre minimum de cinq adhérents et l'existence d'un bureau statutairement composé.

La circonscription territoriale d'une section est celle d'une commune ou d'un arrondissement ; en l'absence d'autre section sur le territoire concerné, une section peut s'établir, à titre provisoire, sur le territoire de plusieurs communes contiguës, d'un « pays » ou d'une communauté de communes ou d'agglomération. Dans ce cas, sa dénomination est celle de la principale commune à laquelle peut s'ajouter une précision géographique.

ARTICLE 14

Nul ne peut faire partie à titre de membre actif de plus d'une section locale ou d'une section professionnelle. Les membres de la LDH, munis de leur carte de l'année, peuvent assister à titre consultatif aux séances de toutes les sections.

ARTICLE 15

Les sections jouissent de leur autonomie interne. Elles sont seules engagées par leurs résolutions, qu'elles peuvent rendre publiques dans la mesure où elles ne vont ni à l'encontre des positions définies par le congrès ni à l'encontre d'une résolution spécialement adoptée par le Comité central à une majorité d'au moins 3/5^e de ses membres élus. Elles ne peuvent

adhérer à aucune organisation, ni former de groupe-
ment structuré avec elle, sauf demande auprès du
Bureau national et après accord de celui-ci.

Les sections, fédérations et comités régionaux, dé-
pourvus de la personnalité morale, ne peuvent re-
cruter un ou plusieurs salariés que sur décision du
Bureau national. L'accueil des stagiaires ou de « vo-
lontaires » doit aussi être soumis à l'accord préalable
du Bureau national, après transmission du projet
de convention de stage précisant la durée de celui-ci,
ainsi que les missions et les moyens mis à la disposition
du stagiaire.

Les sections ne peuvent participer de leur propre chef
aux consultations électorales.

ARTICLE 16

Les sections sont administrées par un bureau élu par-
mi les membres de la section. Ce bureau comprend
obligatoirement un président, un secrétaire et un tré-
sorier.

Il est renouvelé, chaque année, au cours du quatrième trimestre et au plus tard le 8 décembre, par l'assemblée générale de la section. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de ce qui suit.

Nul ne peut exercer plus de six mandats successifs en tant que président d'une section. À l'issue de ces six mandats, nul ne peut se représenter au poste de président pendant une durée égale à deux mandats.

La section peut décider d'un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Comité central.

Article R-9

S'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année en cours, un membre de la LDH ne peut voter lors de l'élection des membres du bureau d'une section, de la désignation des représentants de la section au comité départemental et des délégués de la section à l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections.

S'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année précédente, un membre de la LDH ne peut participer aux élections des membres du Comité central.

S'il n'est pas adhérent depuis trois mois au moins avant la date de l'élection, un membre de la LDH ne peut être candidat ni au bureau d'une section ou d'une fédération ni au comité régional. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une section.

En cas de litige, les informations communiquées par le trésorier national font foi.

Le Secrétariat général est compétent pour constater l'inéligibilité encourue, sauf à ce que l'intéressé saisisse le Comité central qui statue en dernier ressort.

La convocation à l'assemblée générale de la section - avec l'ordre du jour annonçant l'élection du bureau - et le rapport d'activité de la section sont transmis en même temps que les procès-verbaux des élections.

Tous ces documents doivent parvenir sans délai au Secrétariat général, et obligatoirement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article R-10

Passé le 15 octobre, à défaut d'informations reçues des trésoriers des sections, le trésorier national relance les adhérents qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Lorsque, à la suite de cette relance, un adhérent d'une section renouvelle sa cotisation directement

auprès du siège national, le trésorier national en informe le trésorier de la section, et la part de la cotisation ainsi récupérée sera créditede à la section.

ARTICLE 17

Chaque section administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par le président de la LDH au nom de l'association. Celui-ci donne procuration aux gestionnaires des sections. Les modalités de fonctionnement du compte de chaque section sont fixées par le règlement intérieur de la LDH.

Chaque année, les sections envoient au Comité central leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité central.

Les sections ne pourront prendre part aux travaux du congrès qu'avec un chiffre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versées.

Article R-11

Les sections doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. Les trésoriers des sections doivent détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque section doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Lorsqu'une section n'a pas transmis son rapport financier dans le délai fixé, le trésorier national lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, la section ne régularise pas sa situation, le président de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Article R-12

Les comptes des sections, comme ceux des fédérations et des comités régionaux, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des sections.

Les comptes des sections ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres de leur bureau, dont obligatoirement le trésorier.

Les sections doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1 500 € (euros). Les sections établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues qui est communiqué au trésorier national.

Article R-13

Les sections doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration du président de la LDH.

-TITRE IV - Comités régionaux

ARTICLE 18

Les sections métropolitaines de la LDH se regroupent par région administrative. Le comité régional a pour fonction de représenter la LDH au niveau régional, de mettre en œuvre l'animation et de favoriser le développement de la LDH, et d'appliquer la politique définie par le congrès et par le Comité central.

En aucun cas, les comités régionaux ne peuvent porter atteinte à l'autonomie des sections ou des fédérations.

» Statuts et règlement intérieur

ARTICLE 18-1

Lors d'une assemblée régionale annuelle, qui se tient obligatoirement entre le 15 décembre et le 31 janvier, les sections élisent un comité régional comprenant de quatre à quinze membres et composé au moins d'un délégué régional, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre. Au plus tard un mois avant chaque convention nationale, une assemblée générale régionale statutaire se réunit pour élire les délégués titulaires et suppléants qui la représenteront à la convention nationale.

Tous les adhérents de la LDH peuvent assister aux assemblées régionales statutaires. Chaque section dispose de deux voix. Au-delà du seuil de quarante adhérents, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou par fraction de vingt. Pour le décompte du nombre d'adhérents des sections, seuls entrent en compte les adhérents à jour de leur cotisation au 15 décembre.

En cas de litige, les chiffres fournis par la trésorerie nationale font foi.

Le délégué régional siège avec voix consultative au Comité central. En cas d'absence, il est remplacé par le membre du bureau régional désigné à cet effet pour la durée du mandat.

Article R-14

Le suppléant ou la suppléante est élu(e) dans les mêmes conditions par l'AG des sections et siège au Comité central en l'absence du délégué régional. Les frais de déplacement de chaque délégué régional ou de son(sa) suppléant(e) aux réunions du Comité central sont pris en charge par la trésorerie nationale, selon les modalités définies par le Bureau national.

Article R-15 : sections des Dom-Tom

Chacun des départements et des territoires d'outre-mer constitue, de fait, une région et leurs sections élisent un délégué régional dans les mêmes conditions que les autres sections de la LDH. Les délégués régionaux des Dom-Tom siègent, à tour de rôle, au Comité central, avec voix consultative.

L'ordre des déplacements successifs des délégués régionaux des Dom-Tom est déterminé par concertation entre eux. Ils en informeront le Secrétariat général au plus tard le 1^{er} septembre. À défaut d'accord entre les délégués régionaux, le Secrétariat général fixera l'ordre des déplacements au Comité central et en informera chaque délégué régional.

Si le délégué régional d'un Dom ou d'un Tom dont le tour est venu renonce à assister à la séance du Comité central, c'est le délégué régional suivant dans la liste qui prend sa place.

Les frais de déplacement et de séjour des délégués régionaux des DOM-TOM, pour leur venue aux réunions du Comité central, sont pris en charge par la trésorerie nationale, selon les modalités définies par le Bureau national.

ARTICLE 18-2

Le comité régional se réunit au moins une fois par trimestre et, en tout état de cause, à la demande de la moitié au moins des membres de son bureau.

Le comité régional peut établir un règlement intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Comité central avant son approbation par l'assemblée régionale des sections.

Chaque comité régional administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par le prési-

dent national au nom de l'association. Celui-ci donne procuration aux gestionnaires des comités régionaux. Les modalités de fonctionnement du compte de chaque comité régional sont fixées par le règlement intérieur de la LDH.

L'assemblée régionale annuelle statutaire des sections définit, à la majorité absolue, une participation obligatoire des sections et des fédérations aux recettes du comité régional. En aucun cas cette participation ne peut être imputée sur la part revenant au siège national.

Au vu des recettes des régions, notamment des subventions reçues, le Comité central, sur proposition du Bureau national, pourra définir un système de péréquation destiné à aider les comités régionaux en difficulté.

Chaque année, les comités régionaux envoient au Comité central un résumé de leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité central.

Article R-16

Les assemblées régionales sont convoquées au moins un mois à l'avance. Chaque section peut faire inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions, à charge pour elle d'en prévenir le comité régional au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour définitif est arrêté par l'assemblée régionale sur proposition du comité régional.

Le délai de communication des candidatures est fixé par le règlement intérieur du comité régional.

La convocation à l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections – avec l'ordre du jour annonçant l'élection du comité régional – et le rapport d'activité du comité régional sont transmis en même temps que le procès-verbal de l'élection.

Tous ces documents doivent parvenir sans délai au Secrétariat général, et obligatoirement avant le 15 février.

Article R-17

Si une section ou une fédération refuse de satisfaire aux obligations financières régulièrement adoptées par l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections compétente à cet effet, le trésorier national peut porter, après concertation, au débit de son compte au sein de l'association, le montant de la participation régionale qui est due. Cette somme est portée au crédit du compte du comité régional.

La section ou la fédération devient alors directement débitrice des sommes en cause au bénéfice de la trésorerie nationale, et les dispositions de l'article 23 des statuts, concernant le non-respect de ses obligations financières, peuvent lui être appliquées.

Article R-18

Les comités régionaux doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. Le trésorier régional doit détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque comité régional doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Si un comité régional n'a pas transmis son bilan financier dans le délai fixé, le trésorier national lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, le comité régional ne régularise pas sa situation, le président de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Article R-19

Les comptes des comités régionaux, comme ceux des sections et des fédérations, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des comités régionaux.

Les comptes des comités régionaux ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres du comité régional, dont obligatoirement le trésorier.

Les comités régionaux doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1 500 € (euros).

Les comités régionaux établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues qui est communiqué au trésorier national.

Article R-20

Les comités régionaux doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration du président de la LDH.

ARTICLE 18-3

Nul ne peut être élu à plus de six mandats successifs en tant que délégué régional.

À l'issue de six mandats successifs, un délégué régional ne peut être candidat au poste de délégué régional pendant une durée égale à deux mandats.

- TITRE V - Fédérations départementales

ARTICLE 19

Il est créé, dans tout département où existent plusieurs sections de la LDH, une fédération départementale qui devra essentiellement assurer la représentativité de la LDH au plan départemental, notamment dans les rapports avec d'autres organisations comportant elles-mêmes un échelon départemental.

En outre, la fédération départementale prendra l'initiative de la communication et assurera la coordination dans le cadre du département. Il appartient à la fédération départementale, en lien avec le comité régional et le Secrétariat général, de susciter la création de nouvelles sections. En aucun cas les fédérations départementales ne peuvent porter atteinte à l'autonomie des sections.

ARTICLE 20

Les fédérations départementales sont dirigées par un comité départemental, élu chaque année, de deux membres au moins par section dont, de plein droit, le président de chacune d'entre elles, plus un représentant par vingt adhérents ou par fraction de vingt.

Pour le décompte du nombre d'adhérents des sections, seuls entrent en compte les adhérents à jour de leur cotisation au 1^{er} décembre de l'année en cours. En cas de litige, les chiffres fournis par la trésorerie nationale font foi.

ARTICLE 21

Le comité départemental élit, en son sein, le président de la fédération, lequel doit être adhérent dans le département. Le comité départemental élit, en outre, un secrétaire et un trésorier, ainsi que, si nécessaire, quatre membres chargés d'assister le président. Le président et le bureau de la fédération départementale sont renouvelables chaque année. Les élections

au bureau de la fédération départementale doivent avoir lieu avant le 31 janvier.

Nul ne peut être élu à plus de six mandats successifs en tant que président de la fédération départementale.

À l'issue de six mandats successifs, un président de fédération ne peut être candidat au poste de président de la fédération pendant une durée égale à deux mandats.

Le comité départemental se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, et toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins la moitié des sections composant la fédération.

Le comité départemental définit, à la majorité absolue, une participation obligatoire des sections aux recettes du comité départemental. En aucun cas cette participation ne peut être imputée sur la part revenant au siège.

La fédération départementale peut décider d'un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Comité central.

Les fédérations départementales ne peuvent participer de leur propre chef aux consultations électORALES.

Chaque fédération départementale administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par le président national au nom de l'association. Celui-ci donne procuration aux gestionnaires des fédérations.

Les modalités de fonctionnement du compte de chaque fédération sont fixées par le règlement intérieur de la LDH.

Chaque année, les fédérations départementales envoient au Comité central un résumé de leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité central.

Article R-21

La convocation à l'assemblée générale annuelle statutaire du comité départemental – avec l'ordre du jour annonçant l'élection du bureau, et le rapport d'activités – sont transmis en même temps que le procès-verbal de l'élection. Tous ces documents doivent parvenir sans délai au Secrétariat général, et obligatoirement avant le 15 février.

Article R-22 : cotisation départementale

La cotisation départementale est calculée sur les cotisations versées l'année précédente.

Les trésoriers des sections fournissent les renseignements nécessaires au trésorier de la fédération départementale. À défaut, le trésorier de la fédération peut les demander au trésorier national. En cas de désaccord, les chiffres fournis par le trésorier national font foi.

Si une section refuse de satisfaire aux obligations financières régulièrement adoptées par la fédération, le trésorier national peut porter, après concertation, au débit de son compte au sein de l'association, le montant de la participation départementale qui est due. Cette somme est portée au crédit du compte de la fédération.

La section devient alors directement débitrice des sommes en cause au bénéfice de la trésorerie nationale et les dispositions de l'article 23 des statuts, concernant le non-respect de ses obligations financières, peuvent lui être appliquées.

» Statuts et règlement intérieur

Article R-23

Les fédérations départementales doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. Le trésorier fédéral doit détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque fédération doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Lorsqu'une fédération n'a pas transmis son bilan financier dans le délai fixé, le trésorier national lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, la fédération ne régularise pas sa situation, le président de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Article R-24

Les comptes des fédérations départementales, comme ceux des sections et des comités régionaux, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des fédérations.

Les comptes des fédérations ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres du comité départemental, dont obligatoirement le trésorier.

Les fédérations doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1 500 € (euros).

Les fédérations établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues, qui est communiqué au trésorier national.

Article R-25

Les fédérations départementales doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration du président de la LDH.

- TITRE VI - Incompatibilités Règlements des conflits

ARTICLE 22

Il est institué une commission des conflits, chargée de trancher les conflits entre adhérents de la LDH et les plaintes déposées contre eux. Elle statue en appel des décisions du Comité central, concernant la dissolution de sections, fédérations et comités régionaux.

La commission des conflits est incomptente pour connaître des contestations relatives aux refus d'adhésion et aux radiations pour défaut de paiement de la cotisation. Elle est incomptente pour connaître des dissolutions, par le Comité central, de sections, fédérations et comités régionaux, pour non-respect des obligations financières ou administratives. Elle est incomptente pour connaître des litiges en matière électorale, au sein des sections, fédérations et comités régionaux, qui restent de la seule compétence du Comité central, et ce, en dernier ressort.

La commission des conflits est composée de huit membres désignés, en dehors de ses membres, par le Comité central, après chaque congrès, pour une durée de quatre ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Lors de la première désignation des membres de la commission, le Comité central tire au sort, parmi les huit membres désignés, quatre personnes dont le mandat sera réduit à deux ans.

En cas de la perte de qualité d'adhérent de la LDH, pour quelque raison que ce soit, le membre concerné

de la commission des conflits est déchu de plein droit de sa fonction.

La commission des conflits élit son président, lequel a une voix prépondérante. Cette élection peut avoir lieu à l'occasion de la première réunion utile de la commission. Le siège national de la LDH est constitué en greffe de la commission des conflits et doit satisfaire aux demandes du président de la commission.

Toutes les correspondances échangées en application des dispositions concernant la commission des conflits se font, soit par remise en mains propres contre décharge, soit en recommandé avec accusé de réception, soit par télécopie accompagnée de son reçu. Les échanges par mail sont recevables à la condition que le destinataire en ait accusé réception. Tous les délais prévus ci-dessous le sont à peine de forclusion. Si un délai expire un samedi ou un dimanche, sa date d'effet est reportée au jour ouvré suivant. Aucune notification ne peut faire courir un délai entre le 15 juillet et le 30 août, à l'exception des délais prévus par les articles 22-6 et 23 des statuts.

Tout ligueur faisant l'objet d'une plainte peut se faire assister par un membre de la LDH et/ou par un avocat de son choix.

Les débats de la commission des conflits sont ouverts aux adhérents de la LDH, lesquels peuvent y assister sans pouvoir y prendre la parole.

Le Bureau national est toujours représenté aux séances de la commission des conflits, sauf lorsqu'elle délibère. Il est entendu, soit pour avis, soit en tant que partie.

Les frais de toute nature des parties restent à leur charge. Les frais de déplacement des membres de la commission et les frais de secrétariat sont pris en charge par la trésorerie nationale.

La commission des conflits se réunit au siège de la LDH.

Article R-26

Après avoir désigné les membres titulaires de la commission des conflits, conformément à l'article 22 des statuts, le Comité central désigne, dans les mêmes conditions, quatre membres suppléants qui sont soumis au même régime que les membres titulaires.

Lors de la première désignation de ces suppléants, le Comité central tire au sort, parmi eux, deux personnes dont le mandat sera réduit à deux ans.

ARTICLE 22-1

Une plainte contre un adhérent ne peut être déposée que pour un manquement grave aux principes énoncés à l'article 1^{er} des statuts, ou pour un manquement grave à l'honneur ou à la probité.

Une plainte peut être déposée à l'encontre d'un adhérent par un autre adhérent, par une section ou par le Bureau national.

ARTICLE 22-2

Une plainte contre une section, une fédération ou un comité régional ne peut être déposée que par le Bureau national devant le Comité central. La plainte du Bureau national ne peut être fondée que sur la violation des principes définis à l'article 1^{er} des statuts et en raison d'une atteinte publique et grave aux intérêts de la LDH.

La plainte, motivée, est signifiée au défendeur, accompagnée des pièces utiles. Le défendeur peut répliquer par un mémoire en défense accompagné des pièces utiles, dans le délai de trente jours après la première

présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau national fixe la plus prochaine date utile de réunion du Comité central pour y entendre l'affaire et convoque le défendeur. Le président de la LDH dirige les débats au cours desquels un représentant du Bureau national présente les griefs de ce dernier et où le défendeur a la parole le dernier. Les parties peuvent faire entendre des témoins et les membres du Comité central peuvent poser des questions. Le Comité central délibère, sur-le-champ et à huis clos, à la majorité des voix et il rend sa décision, laquelle, motivée, est signifiée dans les quinze jours à la partie défenderesse.

Le Bureau national et la partie défenderesse peuvent relever appel de la décision rendue, dans un délai de quinze jours à compter soit du prononcé de la décision pour le Bureau national, soit de la première présentation de la lettre recommandée pour la partie défenderesse. La commission des conflits statue en appel, selon la procédure prévue aux articles 22-3 et 22-4 des statuts.

ARTICLE 22-3

Une plainte contre un adhérent doit être adressée au président de la commission des conflits, à l'adresse du siège national de la LDH. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces que le demandeur entend produire et ce à peine d'irrecevabilité.

Le siège en donne immédiatement copie au président de la commission des conflits, aux parties défenderesses et au Bureau national. Il invite, en même temps, chacune des parties concernées à faire parvenir au président de la commission ses observations, accompagnées des pièces qu'elles jugent utiles, dans un délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec A.R. ou de la remise en mains propres.

Les répliques en défense sont communiquées dès réception au demandeur. La procédure est alors close.

ARTICLE 22-4

La commission des conflits convoque les parties à une date qu'elle détermine. La commission des conflits doit statuer, en tout état de cause, dans les quatre mois de sa saisine. En première instance, elle est composée de quatre membres, dont le président qui a voix prépondérante. Le président fait un rapport succinct des faits et de la procédure. Puis, il donne la parole à la partie demanderesse et, ensuite, à la partie défenderesse. Le Bureau national, s'il n'est partie plaignante, est entendu le dernier. Les parties peuvent faire entendre des témoins.

La commission des conflits délibère immédiatement, à huis clos, hors de la présence des parties et du Bureau national. Elle rend sa décision à la majorité des voix dès la fin de ses délibérations et en donne connaissance oralement aux parties.

La décision écrite et motivée est, en tout état de cause, signifiée à chacune des parties dans les quinze jours du prononcé de la décision. Elle est immédiatement exécutoire, sauf à ce que la commission en ait décidé autrement.

Article R-26-1

Après avoir élu son président, la commission des conflits tire au sort les trois autres membres appelés à siéger avec lui en première instance dans les conditions prévues à l'article 22-4 des statuts.

ARTICLE 22-5

À l'encontre d'un adhérent de la LDH, la commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- le blâme ;
- l'interdiction d'exercer toutes fonctions au sein de la LDH et d'y être candidat, pour une durée maximum de trois ans ;
- l'exclusion définitive de la LDH.

À l'encontre d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, la commission des conflits ne peut prononcer que la sanction de la dissolution.

ARTICLE 22-6

Une des parties peut relever appel de la décision rendue par la commission des conflits, dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la lettre signifiant la décision. L'appel doit être motivé, accompagné éventuellement de pièces complémentaires et ce à peine d'irrecevabilité. Il est alors procédé comme il est prévu à l'article 22-3 des statuts.

La commission des conflits, constituée par les membres de la commission qui n'ont pas siégé en première instance, procède selon les mêmes prescriptions qu'aux articles précédents. Elle désigne son président de séance qui a voix prépondérante.

La décision de la commission est signifiée aux parties intéressées dans les mêmes conditions qu'en première instance. Elle est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours devant le congrès.

ARTICLE 22-7

En cas d'urgence, lorsqu'un adhérent fait l'objet d'une poursuite judiciaire pénale, et si cette poursuite porte une atteinte grave aux intérêts moraux de la LDH, le Bureau national est habilité à prononcer une suspension pour une durée maximum de quatre mois, après avoir sollicité, par tous moyens, les explications de cet adhérent. Il en informe, immédiatement, le Comité central et le président de la commission des conflits, la section de rattachement, la fédération et le comité régional concernés.

Une mesure de suspension peut aussi être prise si un adhérent adopte, au nom de la LDH, des positions publiques contraires à l'article 1^{er} des statuts ainsi qu'aux résolutions votées par le congrès ou par le Comité central, dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts.

Cette suspension a pour effet d'interdire à cet adhérent toute manifestation publique au nom de la LDH et toute participation à la vie interne de la LDH. S'il détient un mandat électif au sein de la LDH, son exercice en est aussi suspendu.

Dans les quinze jours de sa décision, à peine de levée immédiate et de plein droit de la suspension, le Bureau national saisit la commission des conflits selon les modalités prévues aux articles 22-3 et suivants des statuts.

Toutefois, si la suspension a été prononcée à la suite d'une procédure judiciaire, le Bureau national peut, en même temps qu'il le saisit d'une plainte, demander au président de la commission des conflits de prolonger la période de suspension jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne. Le président statue, sans recours, après avoir provoqué les explications de l'adhérent par tous moyens. Si la suspension a été levée, la commission des conflits doit statuer dans les conditions prévues aux articles 22-2 et suivants des statuts.

» Statuts et règlement intérieur

La suspension cesse de produire ses effets à l'issue de la procédure suivie contre l'adhérent, ou d'office, à tout moment, à l'initiative du Bureau national, ou à la demande de l'adhérent, sur décision du président de la commission des conflits.

ARTICLE 23

En cas d'urgence, lorsqu'une section, une fédération ou un comité régional ne respecte pas ses engagements financiers, et si ce comportement porte atteinte grave aux intérêts moraux de la LDH, le Bureau national est habilité à prononcer une suspension pour une durée maximum de trois mois, après avoir sollicité, par tous moyens, les explications des responsables de la section, de la fédération ou du comité régional. Il en informe immédiatement le Comité central.

Une mesure de suspension peut aussi être prise si une section, une fédération ou un comité régional adopte des positions publiques contraires à l'article 1^{er} des statuts ainsi qu'aux résolutions votées par le congrès ou par le Comité central dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Cette suspension a pour seuls effets d'interdire à la section, à la fédération ou au comité régional toute manifestation publique au nom de la LDH et de lui interdire d'utiliser son compte bancaire.

Dans un délai de trois mois, à compter de la décision de suspension, le Comité central doit statuer dans les conditions prévues à l'article 22-2 des statuts.

À défaut de décision du Comité central dans un délai de trois mois, la mesure de suspension devient, de plein droit, caduque.

ARTICLE 24

Le Comité central peut prononcer la dissolution d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, en cas du non-respect de ses obligations financières et administratives.

La dissolution peut être prononcée un mois après qu'une mise en demeure a été envoyée à la section, à la fédération ou au comité régional, afin de régulariser sa situation.

ARTICLE 25

Lorsqu'un membre de la LDH, une section, une fédération, un comité régional font l'objet d'une poursuite disciplinaire, ils peuvent être assistés par un autre membre de la LDH et/ou par un avocat.

Toutes les correspondances échangées, en application des articles 22 à 24 des statuts, se font sous forme recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25-1

La contestation de la régularité des élections au sein d'une section, d'un comité départemental ou d'un comité régional ne peut être formée que par un des électeurs, un des candidats ou par le Bureau national. Le Comité central tranche en dernier ressort toute contestation en ce domaine.

ARTICLE 26

Il est incompatible :

- d'être membre du Comité central et d'exercer une fonction gouvernementale ;
- d'être, à la fois, membre du Comité central et délégué régional ou membre de la commission des conflits ;
- d'exercer les fonctions, d'une part, de président de section, de fédération ou de délégué régional, et

d'autre part, d'exercer les fonctions de maire, de président de conseil général, de président de conseil régional, de président d'intercommunalité ;

- d'être, à la fois, membre du Bureau national et président de section ou de fédération ;
- d'être, à la fois, délégué régional et président de fédération ou président de section ou membre de la commission des conflits.

- TITRE VII - Congrès - convention nationale

ARTICLE 27

La Ligue des droits de l'Homme se réunit en congrès ordinaire tous les deux ans et, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Le congrès est composé, outre des membres du Comité central, des délégués élus par les sections. Toute section a droit à un délégué. Si le nombre de membres est supérieur à quinze, elle a droit à un délégué par fraction entière de quinze.

Le même délégué pourra être détenteur de tout ou partie des mandats de la section à laquelle il appartient. Aucun délégué ne pourra être détenteur de plus de cinq mandats d'autres sections, appartenant à la même fédération que la sienne ou à d'autres fédérations.

Les noms et les adresses des délégués doivent parvenir au Comité central au moins trois semaines avant l'ouverture du congrès.

Article R-27

Sauf circonstances exceptionnelles, le congrès de la LDH se réunit, alternativement, en Ile-de-France et en dehors de cette région.

ARTICLE 28

Le congrès définit la ligne politique de l'association. Il a pour mission, notamment :

- I - l'élection, sur proposition du Comité central, du bureau du congrès et la détermination, sur proposition du Comité central, de l'ordre du jour du congrès ;
- II - l'examen du rapport moral, du rapport du Secrétariat général et du rapport financier ;
- III - l'examen des questions portées à l'ordre du jour,
- IV - la proclamation du résultat des élections au Comité central.

Il peut, seul, modifier les statuts.

ARTICLE 29

Le Comité central prépare le projet d'ordre du jour et le projet de composition du bureau du congrès. Le Comité central retient plus particulièrement les propositions d'ordre du jour présentées par le plus grand nombre de sections. Elles doivent lui parvenir trois mois au moins avant la date du congrès.

L'ordre du jour, la composition du bureau, les rapports sur les questions retenues, ainsi que le rapport moral, le rapport du Secrétariat général, le rapport financier et les projets de résolution, sont communiqués aux sections au moins un mois avant le congrès.

Article R-28 : bureau du congrès

Avant chaque congrès, et dans le respect des délais statutaires, le Comité central procède à la désignation des membres du bureau du congrès et des prési-

dents de séance. Ces propositions du Comité central sont soumises au vote du congrès.

Le bureau provisoire du congrès est composé de :
- six membres du Comité central, dont le président et le secrétaire général de droit ;

- trois présidents ou délégués de fédération non membres du Comité central, ainsi que deux suppléants ;
- deux délégués régionaux et deux suppléants ;
- cinq présidents ou délégués de section non membres du Comité central, ainsi que trois suppléants.

Les suppléants ne participent aux travaux qu'à défaut des titulaires.

Article R-29

Le bureau provisoire du congrès se réunit avant la première séance du congrès pour procéder à la mise au point définitive de l'ordre du jour. La composition du bureau du congrès, l'ordre du jour, ainsi que la liste des présidents de séance, sont soumis au congrès dès l'ouverture de ses travaux.

Article R-30 : projets de résolution

Le Comité central peut proposer au vote du congrès un ou des projets de résolution. Une résolution est un texte précisant une position politique de l'association et qui ne concerne pas la vie interne ou les moyens d'action de la LDH. Son adoption par le congrès engage les sections et les adhérents ; son non-respect peut conduire à mettre en œuvre les clauses de l'article 24 des statuts.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent proposer au Comité central des textes de résolution à soumettre au congrès. Ces textes doivent être transmis au Secrétariat général dans un délai de trois mois au moins avant la date du congrès.

Le Comité central décide, à la majorité simple, de l'opportunité de soumettre au congrès les textes de résolution proposés par les sections, les fédérations ou les comités régionaux.

Si deux comités régionaux, au moins, proposent un même projet de résolution, adopté en assemblée régionale à la majorité simple des présents, ce projet – sous réserve d'avoir été transmis au Secrétariat général dans un délai de trois mois au moins avant la date du congrès – est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour du congrès.

Ces projets de résolution sont communiqués aux sections dans les mêmes conditions de délais statutaires que les projets de résolution du Comité central et les rapports statutaires, soit un mois avant le congrès.

Article R-31 : résolution d'urgence

Si l'actualité le justifie, en cas d'événements survenus moins de trois mois avant le congrès, le congrès peut être saisi d'une résolution d'urgence proposée, soit par le Comité central, soit par le Bureau national, soit par une section, une fédération ou un comité régional.

Si la proposition de résolution émane du Comité central, elle est inscrite de plein droit à l'ordre du jour du congrès. Si elle émane du Bureau national, d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour du congrès qu'avec l'accord du bureau du congrès. En cas de refus du bureau du congrès, le congrès tranche en dernier ressort.

Article R-32 : commission des résolutions

Le bureau du congrès constitue la commission des résolutions chargée d'examiner les projets de résolution ainsi que les amendements présentés.

La commission des résolutions désigne les rapporteurs.

Les amendements doivent être remis, par écrit, au Secrétariat général, au plus tard huit jours avant le premier jour du congrès.

Seuls les membres de la commission des résolutions, auxquels s'adjointent les rapporteurs d'un projet de résolution et les auteurs d'amendements, participent à la réunion de la commission des résolutions. Seuls les membres de la commission des résolutions ont le droit de vote à l'exclusion des autres participants.

Si l'auteur d'un amendement – ou son représentant – n'est pas présent et si l'amendement n'est pas repris par un des membres de la commission des résolutions, ledit amendement n'est pas examiné et ne peut être débattu devant le congrès.

Chaque amendement est examiné par la commission des résolutions qui recherche un accord. À défaut de l'obtenir, si deux ou plusieurs textes restent en présence, la commission des résolutions émet un avis qui est communiqué au congrès.

Article R-33

Les rapporteurs de la commission des résolutions présentent au congrès le résultat des travaux et les avis de la commission.

Chaque amendement maintenu est défendu par son auteur et éventuellement par une autre personne. Puis un membre du congrès d'un avis contraire – ou deux au plus – s'exprime, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le congrès vote alors dans les conditions prévues par les statuts. Il vote les amendements, puis le texte des résolutions le cas échéant amendées.

Article R-34 : vœux

Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent soumettre des vœux au congrès. Un vœu est un texte qui concerne les moyens et les formes d'action de la LDH. Il ne peut, en aucun cas, constituer une prise de position politique de la LDH.

Pour être examinées en congrès, les propositions de vœux doivent être transmises, par écrit, au Secrétariat général, au plus tard un mois avant le premier jour du congrès.

Article R-35 : commission des vœux

Avant chaque congrès, et dans le respect des délais statutaires, le Comité central procède à la désignation des membres de la commission des vœux. Ces propositions seront soumises au vote du congrès.

La commission des vœux est composée de :

- trois membres du Comité central ;
- trois délégués régionaux ;
- deux présidents ou délégués de section non membres du Comité central ;
- deux présidents ou délégués de fédération non membres du Comité central.

La commission des vœux désigne le rapporteur.

Les présidents ou délégués des sections, les présidents ou délégués des fédérations, les délégués régionaux, auteurs ou rapporteurs de textes de vœux, participent à la réunion de la commission des vœux, mais seuls les membres de la commission des vœux,

» Statuts et règlement intérieur

tels que ci-dessus désignés, ont le droit de vote, à l'exclusion de tout autre participant.

Ne sont examinés en commission des vœux que les textes dont les auteurs ou les rapporteurs sont présents lors de la réunion de la commission. Si l'auteur ou le rapporteur d'un texte de vœu n'est pas présent, et si ce texte n'est pas repris par un autre membre de la commission des vœux, ledit vœu n'est pas examiné et ne peut être présenté devant le congrès.

Chaque vœu est examiné par la commission des vœux. À l'issue de ses travaux, celle-ci émet un avis qui est communiqué au congrès par les rapporteurs désignés au sein de la commission.

Article R-36

Les rapporteurs de la commission des vœux présentent au congrès le résultat des travaux et les avis de la commission.

Le congrès vote alors dans les conditions prévues par les statuts.

Le Comité central est chargé de mettre en œuvre les vœux ainsi votés par le congrès.

ARTICLE 30

Le Comité central désigne un commissaire aux comptes afin de certifier les comptes, conformément aux lois et règlements.

Chaque congrès procède à l'élection d'une commission de contrôle financier. Cette commission comprend cinq membres choisis en dehors du Comité central. Le trésorier national et le commissaire aux comptes y siègent de droit avec voix consultative. Cette commission nomme son propre bureau. Elle se réunit une fois au moins avant le congrès ou avant la convention afin de procéder à la vérification des écritures, de la comptabilité générale et de la gestion financière. Les convocations sont faites par les soins du bureau de la commission, après entente avec le Comité central.

Les rapports de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes sont communiqués aux sections six semaines avant le congrès.

ARTICLE 31

Une réunion extraordinaire du congrès pourra être convoquée par décision du Comité central ou sur la demande d'un quart des adhérents de la Ligue des droits de l'Homme. En ce dernier cas, le congrès devra être réuni dans le délai de six semaines, au plus tard, à compter du jour où la demande de convocation sera parvenue au Comité central.

ARTICLE 32

Le vote a lieu par main levée, ou assis et levés. Le vote nominal par section est de droit, s'il est demandé par le Comité central ou par 15 % des délégués présents ou représentés. Il y est procédé par ordre alphabétique de département et de ville. Chaque section dispose, dans ce cas, d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité central.

ARTICLE 33

Entre chaque congrès, la LDH se réunit en une convention nationale qui se tient dans les six mois au plus tard de la clôture de l'exercice comptable.

La convention nationale, dont le Comité central détermine le lieu de réunion, est composée des membres du Comité central et des délégués des assemblées

régionales des sections dont le nombre est fixé par le règlement intérieur. Les responsables des groupes de travail et les délégués régionaux, lorsqu'ils ne sont pas délégués élus de leur région, assistent également à la convention nationale, mais sans droit de vote.

La convention nationale a pour fonction d'examiner le rapport moral du président, le rapport du Secrétariat général, le rapport du trésorier et les comptes de l'exercice. Elle les vote.

Elle peut être saisie de tout projet de résolution soumis par le Comité central.

Article R-37

L'ordre du jour, le rapport moral, le rapport du Secrétariat général et le rapport financier sont communiqués aux sections au moins deux mois avant la convention nationale.

Une assemblée générale statutaire régionale qui se déroule au moins un mois avant la convention nationale élit des délégués titulaires et suppléants pour la représenter à la convention. Elle débat également des rapports statutaires, du texte introduisant le thème de la convention nationale et de tout projet de résolution. La date de la convention nationale est fixée par le Comité central, au plus tard durant le dernier trimestre de l'année qui précède la convention.

Chaque région a droit à deux délégués au moins, plus un délégué supplémentaire par tranche entière de cent adhérents. Aucune région ne peut envoyer, en tout, plus de douze délégués. Chaque région a droit à autant de suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants n'assistent à la convention qu'en l'absence des délégués titulaires.

Les membres élus du Comité central, qui participent de droit et votent à la convention nationale, ne peuvent être délégués par une région à la convention. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- TITRE VIII - Règlement intérieur Modification des statuts Contrôle administratif

ARTICLE 34

Un règlement intérieur pourra compléter les présents statuts. Le Comité central, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, en délibérera.

Toute modification des statuts devra être proposée, soit par le Comité central, soit par 1/3 des adhérents, soit par une des assemblées régionales des sections, laquelle aura statué à la majorité des 3/5^e des mandats présents lors de sa réunion statutaire annuelle. Cette proposition de modification des statuts devra recueillir au moins 2/3 des mandats validés lors du congrès.

Toute proposition de modification des statuts devra parvenir au Comité central au plus tard le 31 janvier de l'année où se tient le congrès.

Le Comité central établira un premier rapport qui sera envoyé aux sections, lesquelles feront part de leurs amendements aux modifications proposées.

Après avoir examiné ces amendements qui, pour être maintenus devant le congrès, doivent avoir été soutenus ou présentés par un 1/3 des adhérents ou par une des assemblées régionales statuant à la majorité des 3/5^e des mandats présents, les modifications et les amendements retenus feront l'objet d'un rapport définitif établi par le Comité central, et ce rapport sera

envoyé aux sections, avant le congrès national, dans les conditions de délai prévues par l'article 29.

ARTICLE 35

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir ; à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des sections, des fédérations, des comités régionaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

- TITRE IX - Des associations affiliées

ARTICLE 36

Dans les circonscriptions définies comme « départements et territoires d'outre-mer », la Ligue française des droits de l'Homme pourra affilier des associations ayant le même objet que la LDH et exerçant leur activité dans le ressort ci-dessus défini.

Pour pouvoir être affiliée, l'association devra faire figurer dans ses statuts :

- la subordination de toute dénomination comportant les mots Ligue des droits de l'Homme ou Ligue pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen à l'affiliation à la Ligue française des droits de l'Homme ;
- l'engagement de respecter les décisions du Comité central et du congrès de la Ligue française des droits de l'Homme ;
- l'engagement de payer à la Ligue française des droits de l'Homme une cotisation au même taux que les membres de la Ligue française et de laisser, à celle-ci, à sa convenance, la possibilité d'examiner la comptabilité ;
- l'autonomie administrative, de gestion, et financière de l'association affiliée, de manière à ce que la responsabilité de la Ligue française ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les associations affiliées seront représentées au congrès de la Ligue française des droits de l'Homme par deux représentants pour chacune d'entre elles, avec voix délibérative.

Le Comité central pourra décider de désigner, sur proposition des associations affiliées, un membre associé siégeant au Comité central avec voix consultative.

TITRE X- Dissolution

ARTICLE 37

Le congrès, convoqué à cet effet en réunion extraordinaire, peut décider la dissolution de la LDH, à la majorité des 3/4 des mandats présents ou représentés.

ARTICLE 38

En cas de dissolution, le congrès extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LDH et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

Ce congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de li-

quidation, et désignera l'association ou l'œuvre à qui l'actif sera attribué, cette association ou cette œuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objectif ou des tendances similaires à ceux de la LDH.

ARTICLE 39

En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés au congrès seront exercés par le Comité central, ou s'il y a impossibilité absolue de réunir le Comité central, par le Bureau national.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ADOPTÉES LORS DU CONGRÈS 2003

Les dispositions relatives au nombre de mandats successifs que peuvent accomplir les membres du Comité central, les membres du Bureau national, les présidents de section, de fédération et les délégués régionaux, s'appliquent à compter du congrès 2001. Le nombre de mandats antérieurs au congrès 2001 n'est donc pas pris en compte.

Le mandat des membres du Comité central élus lors du congrès 2001 et qui sont renouvelables dès 2003, compte comme un mandat complet au regard du nombre de mandats maximum qu'ils peuvent accomplir au sein de cette instance.

Les membres honoraires du Comité central ayant acquis cette qualité avant le congrès 2000 continuent à siéger, avec voix consultative, au Comité central.

Toutes les autres modifications aux présents statuts entrent en vigueur du jour de leur adoption par le congrès.

Les autres alinéas des dispositions transitoires adoptées lors du congrès 2000 sont supprimés.

**Supplément LDH Info n° 191
Septembre 2009 (réactualisé en décembre 2013)
- Bulletin national mensuel de la LDH -**

Prix au numéro : 1,50 € - Abonnement 1 an, 11 n° : 10 €

**138 rue Marcadet, 75018 PARIS
Tel : 01 56 55 51 00 - Fax : 01 42 55 51 21
ldh@ldh-france.org - www.ldh-france.org
Issn : 1166 35 53**

Directeur de la publication : Pierre Tartakowsky

Secrétariat de rédaction : Florence Colas

Relecture : Dominique Guibert, Nadia Doghramadjian, Vincent Rebérioux

**Vente au numéro, abonnement :
LDH - 138 rue Marcadet - 75018 Paris**

**Impression routage :
Corlet imprimeur SA 14110 - Condé-sur-Noireau**

Récépissé de déclaration d'association

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction de l'Administration
et de la Police Générales

1^{re} SOUS-DIRECTION

Service des Affaires de Sureté Générale

1^{er} BUREAU

n° 151.672

Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Préfecture de
Police.)



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

Duplicata 25 Mars 1933 .

A la date du 5 Juillet 1905 193x

Monsieur Francis de Pressensé, Député du Rhône
demeurant à Paris XIII^e

no 85, bd. Port-Royal

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de " Ligue Française pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen "

et dont le siège social est fixé à Paris 6^e

rue Jacob n° 1

(actuellement: 27, rue Jean Dolent - 14^e)
Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de
la direction de l'association ;

3^o un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
Pour le Préfet et par autorisation
L'EX-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,
P. Le D^{ec} sur du Cabinet,

Le Chef du Service
des Affaires de Sureté Générale